

TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE COUVERTURE AMIANTÉE :

Une entreprise de couverture peut-elle s'accorder avec un donneur d'ordre particulier pour se partager la réalisation des travaux ?

Novembre 2018

Certaines entreprises procèdent à des travaux de renouvellement de couverture alors qu'elles ne détiennent pas de certification amiante et que leur personnel n'est pas titulaire de l'attestation de formation amiante. Elles sont dès lors tentées de s'organiser avec le donneur d'ordre, un particulier, pour se répartir les lots de travaux : le désamiantage étant réalisé par le donneur d'ordre et la pose de la nouvelle couverture par l'entreprise.

Est-ce légal ?

La note DGT du 24 août 2017, relative au cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante (MCA), apporte des précisions sur les opérations pour lesquelles des propriétaires particuliers (ou des agriculteurs) ont la qualité de maître d'ouvrage ou donneur d'ordre :

- Le particulier ayant la qualité de maître d'ouvrage (au sens de l'article L.4531-1 du code du travail), dès lors qu'il fait effectuer par un prestataire des travaux du BTP portant sur un immeuble par nature ou par destination (R.4534-1 du code du travail), il doit faire appel à une entreprise certifiée, comme le prévoit l'article R.4412-129 du code du travail.
- L'agriculteur a également la qualité de maître d'ouvrage (L.4531-1 du code du travail). S'il s'agit de travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA, ils relèvent du champ d'application de l'article R.4412-96 du code du travail et sont soumis à l'ensemble de la réglementation amiante, y compris l'exigence de certification (R.4412-129 du code du travail), que ces travaux soient réalisés par un prestataire extérieur ou par les propres salariés de l'agriculteur.

Cependant, il est également indiqué que le particulier comme l'agriculteur qui effectuent eux-mêmes les travaux de retrait ou d'encapsulage de MCA dans leur propres locaux d'habitation ne sont pas assujettis à la réglementation de la protection des travailleurs mais doivent appliquer les règles issues du code de la santé publique et du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne les déchets.

Il convient toutefois de préciser que dans ce cas, on se situe dans la condition où le particulier comme l'agriculteur s'obligent également à réaliser eux-mêmes la pose de la nouvelle couverture. En effet, dès lors que les travaux entrent juridiquement dans le cadre d'une opération, c'est-à-dire « un tout » au sens des décrets de 1992 et de 1994 il n'est alors plus possible de réaliser le désamiantage soi-même. Le particulier et l'agriculteur étant considérés comme « maître d'ouvrage » pour l'ensemble des lots, ils doivent faire appel pour les travaux de retrait d'amiante à une entreprise titulaire d'une certification. L'objectif est la réalisation de travaux de désamiantage par une entreprise détentrice d'une maîtrise technique cadrée par la réglementation pour éviter des pollutions environnementales et des expositions individuelles.

Procéder autrement conduirait, au-delà du risque d'exposition de l'intervenant lui-même, à contourner la réglementation en vigueur :

- pour assurer la protection des travailleurs, puisque pendant et après les travaux de désamiantage il n'y aura eu aucune garantie de mise en place de techniques et de modes opératoires de réduction de l'empoussièrement pour éviter de polluer les locaux,
- pour assurer la protection de l'environnement du chantier, étant donnée l'absence de surveillance de l'éventuelle dispersion de fibres d'amiante pendant toute la durée des travaux.

Mettre à disposition du particulier son matériel pour qu'il puisse désamianter est un facteur aggravant !

En effet, la mise à disposition par le couvreur, par exemple d'un échafaudage, pour que le particulier puisse réaliser les travaux de désamiantage est une preuve que le couvreur, en sa qualité de sachant, a sciemment participé à l'exposition potentielle de son client, des tiers et bien sûr, a posteriori, de ses propres salariés puisque le bâtiment et le matériel sont contaminés.

Les conséquences (non exhaustif):

Pour l'entreprise :

Si le bâtiment est considéré comme pollué par un désamiantage qui n'a pas été réalisé selon les règles de prévention en vigueur par un donneur d'ordre particulier, l'employeur couvreur s'expose à l'amiante et expose également ses propres salariés. Des suites pénales peuvent être envisagées.

Pour le donneur d'ordre :

En cas d'exposition de tiers lors de travaux de désamiantage, le Préfet de département peut ordonner l'évaluation et la mise en œuvre de mesures propres à faire cesser l'exposition. Si le donneur d'ordre (propriétaire ou locataire) n'exécute pas ces mesures, le Préfet les fera réaliser en mettant les frais engagés à la charge du particulier (L.1334-16-2 du Code de la santé publique). A noter, lorsque des travaux lourds de décontamination sont à engager, les surcoûts sont très importants. Outre l'engagement de la responsabilité pénale du particulier, le surcoût de ces opérations peut être mis à sa charge.

Enfin, les nombreux manquements pourraient fonder un signalement article 40 pour mise en danger de la vie d'autrui.



¹ Article R. 4511-4 du code du travail pour le décret de 92, circulaire de 96 qui reprend sur ce point ladite notion et ne lui apporte pas de caractère spécifique significatif)

² Article R. 4412-108 2° du code du travail, relatif à la prévention de la dispersion des fibres d'amiante en-dehors de la zone du chantier

³ Non-respect du contrôle de la valeur limite professionnelle (R.4412-101 du code du travail), absence de conditions de mesurage des empoussièrtements (R.4412-104),...

⁴ Absence de recours à une entreprise certifiée pour la réalisation de travaux de retrait d'amiante, pollution potentielle des locaux du bâtiment et de l'environnement proche du chantier ; absence de réalisation de mesure de fin de chantier ; exposition potentielle de travailleurs sur le bâtiment juste après la réalisation des travaux de désamiantage...